

Province de Liège

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL A
ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

Commune
de
LINCENT

-4287-

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
DECHETS MENAGERS ASSIMILES :**

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30
al 1er et L1122-31 al 1er ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à
la couverture des coûts y afférents ;
Vu notre décision du 2 mars 2009 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion
des déchets ;
Vu l'entrée en vigueur des collectes par conteneurs à puces d'identification électronique au 1^{er}
janvier 2010 ;
Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 7 voix pour et 6 abstentions (MM. WINNEN O, WINNEN D, DALOZE, BOYEN,
DOGUET, CAZEJUST);

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des
ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures
ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune de Lincen, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
 - 20 vidanges de conteneur;
 - La prévention et la communication;
 - Les frais généraux et le transfert;
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 72 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 112 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152 €
 - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 53 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.

3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 (vert et gris) conteneurs de maximum 240L.

Article 4. Principes, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
 - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 10 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
 - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
 - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 40 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la commune;
 - b. L'ASBL "le Bocage" ;
 - c. le C.P.A.S.;
 - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

- 1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg;
- 2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 8 et pour les personnes morales ou physiques visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire :
 - a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée au-delà de 20 levées ;
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab/an
 - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab/an
 - 0,26 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/hab/an.
2. Les déchets issus des ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice :
 - a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée dès la première levée ;

- b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels dès la première pesée
 - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques dès la première pesée
 - 0,26 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/Hab/an.
- c) Les redevables domiciliés dans la commune après le 1^{er} janvier ne bénéficient pas du forfait.
3. Les déchets commerciaux et assimilés
- a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée
- b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,15 €/kg de déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 0,26 €/kg de déchets assimilés au-delà de 120 kg/hab/an.

Article 7. – Principes sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune. Par "ménage", il faut entendre soit la personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale et solidairement, et indivisiblement, par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 8. – Exonérations

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 5 - Les contenants

Article 9 – A partir du 1er janvier 2014 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2014, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 30 sacs de 30 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres
- 0,70 € pour le sac de 30 litres

Article 11 – Lors des activités exceptionnelles des associations culturelles, sportives et sociales, lors des manifestations familiales privées, les occupants de secondes résidences ainsi que les

locataires des salles communales sont soumis à la taxe variable. Il leur sera délivré des sacs d'exception de 60L au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

(mentions des avertissements 2014 et années suivantes : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent);

Article 14 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

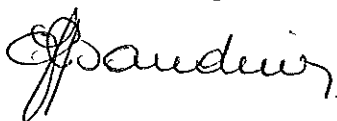
(s) J. BAUDUIN

Le Président,

(s) Y. KINNARD

Délibéré pour extrait conforme à Lincient, le 8 novembre 2013 :

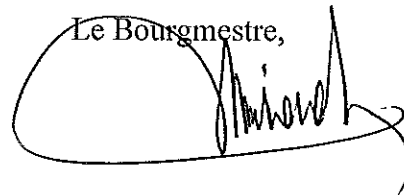
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD